

Statuts de l'association

« Études pour une rationalisation de l'orthographe française d'aujourd'hui » (ÉROFA)

Article 1

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association dénommée

« Études pour une rationalisation de l'orthographe française d'aujourd'hui » (ÉROFA).

Article 2

La présente association a pour objet de procéder à des études sur la rationalisation de l'orthographe du français et à leur diffusion.

Article 3

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4

Le siège de l'association est :

5, rue aux Boulangers, 27240 Avrilly, France

Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

Article 5

L'association se compose de membres adhérents, de membres honoraires nommés par le conseil d'administration, et de membres bienfaiteurs.

Article 6

La qualité de membre se perd :

1. par la démission,
2. par le décès,
3. pour non-paiement de la cotisation à la date de l'assemblée générale,
4. par exclusion prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations, dont le montant est fixé par le conseil d'administration,

2. les subventions publiques ou privées,
3. les dons manuels,
4. les ventes de produits ou services,
5. les recettes des fêtes et autres manifestations exceptionnelles.

Article 8

L'association est dirigée par un conseil de dix membres, nombre maximum, élus par l'assemblée générale. Sont élus les dix membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le conseil est renouvelé tous les deux ans par l'assemblée générale des membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président et éventuellement un ou plusieurs vice-président(s),
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

Article 10

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il délibère à la majorité simple des membres présents.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année, soit sur convocation du président, soit de la moitié des membres du conseil, soit de la moitié des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le nombre de pouvoirs est limité à deux par personne présente. Les pouvoirs excédentaires sont nuls. Les pouvoirs non nominatifs sont répartis également entre les membres présents.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- nommer et renouveler le conseil,
- modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association,
- contrôler la gestion du président.

Le président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 12

Un règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le conseil pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 13

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs, prend toute décision relative à la dévolution de l'actif subsistant à une association poursuivant un but identique, sans pouvoir attribuer à ses membres autre chose que leurs apports.

Fait à Paris, le 25 septembre 2009

Monsieur GRUAZ Claude, Président

Monsieur ANIZAN Jean-Claude, Trésorier